

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 Avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0001 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Les Criques de Portails » sis route départementale 114 – Corniche de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0002 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Le Bois Fleuri » sis route de Sorède – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0003 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Thermes Les Sources » sis Chemin de la Laiterie – Vernet-les-Bains (66820)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0004 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Elne » sis boulevard Voltaire – Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0005 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Thuir » sis 30 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0006 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Banque Populaire du Sud – Agence de Canet Les Alizés » sise 6 rue Neptune – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0007 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Quick » sis 1731 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0008 du 28 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Mie Câline » sis 2 rue Alsace Lorraine – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017271-0009 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Site administratif et technique de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris » sis chemin de Charlemagne – Argelès-sur-Mer (66700)

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018089-0001 du 30 mars 2018 portant autorisation pour l'organisation de deux enduros de pêche à la carpe, de nuit, sur le plan d'eau de Villelongue dels Monts, et portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2017, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche pour l'année 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2018089-0002 du 30 mars 2018 autorisant l'organisation de concours de pêche sur les cours d'eau de 1ère catégorie pour l'année 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 9 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 2 avril 2018 de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur, du responsable de la mission départementale risques/audit contrôle fiscal, de la mission politique immobilière de l'État domaines restructurants

. Arrêté du 2 avril 2018 portant délégation de signature de M. Didier BONNEL en matière d'évaluation domaniale

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux, filière de rééducation, spécialité diététicien

. Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux, filière infirmière, spécialité infirmière et spécialité puéricultrice

. Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux, filière médico-technique, spécialité préparateur en pharmacie hospitalière



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0043

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping Les Criques de Porteils »
route départementale 114 – Corniche de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent RASPAUD, en sa qualité de gérant de la sarl Campar ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Laurent RASPAUD, gérant de la sarl Campar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Camping Les Criques de Porteils », sis route départementale 114, Corniche de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170043**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent RASPAUD, gérant de la sarl Campar, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0027

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping Le Bois Fleuri »
route de Sorède – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean SOLER, en sa qualité de directeur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean SOLET, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Camping Le Bois Fleuri », sis route de Sorède à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170027**.

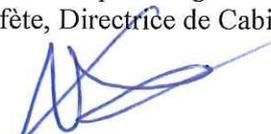
Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean SOLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0023

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Thermes Les Sources »
Chemin de la Laiterie – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé GASNIER, en sa qualité de directeur général ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Hervé GASNIER, en sa qualité de directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Thermes Les Sources », sis Chemin de la Laiterie à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170023**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Hervé GASNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2016/0375

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Elne »
boulevard Voltaire – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Elne », sis boulevard Voltaire à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160375**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2016/0376

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Thuir »
30 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

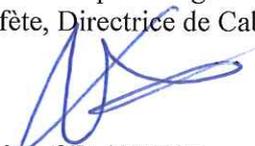
Article 1 Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Thuir », sis 30 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160376**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0063

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Banque Populaire du Sud – Agence de Canet Les Alizés »
6 rue Neptune – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence « Banque Populaire du Sud – Agence de Canet Les Alizés », sise 6 rue Neptune à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170063**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0123

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Quick »
1731 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien DUBOS, en sa qualité de gérant de la sarl JPMJ ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Fabien DUBOS, en sa qualité de gérant de la sarl JPMJ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Quick », sis 1731 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170123**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Fabien DUBOS, gérant de la sarl JPMJ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2012/0039

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0008
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Mie Câline »
2 rue Alsace Lorraine – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0018 du 10 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Mie Câline » à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yann PARIS, en sa qualité de responsable du magasin de la sarl Cookinoise ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

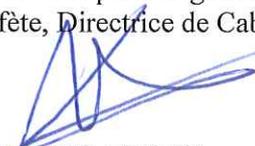
Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur **07 caméras intérieures** de vidéoprotection (ajout de 5 caméras intérieures), est accordé à M. Jean-Yann PARIS, en sa qualité de responsable du magasin de la sarl Cookinoise, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, pour son établissement « La Mie Câline » sis 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120039**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Yann PARIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2016/0060

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Site administratif et technique de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris »
chemin de Charlemagne – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Président de la Communauté de communes des Albères Côte Vermeille Illibéris ;
- VU** les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection des 21 février 2017 et 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour le « Site administratif et technique de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris », sis chemin de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160060**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2017355-0001~~ ~~DDTM/SER/2018083-0001~~
portant autorisation pour l'organisation de deux
enduros de pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau
de Villelongue-del-Monts et portant dérogation à
l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du
21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de
clôture de la pêche et réglementant certains modes de
pêche pour l'année 2018 dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.436-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 février 2018 ;

Vu la demande de Monsieur le Président du « No kill carpe club 66 » en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-del-Monts en date du 6 février 2018 ;

Vu que les bivouacs sont exceptionnellement autorisés pour ces manifestations par le maire de Villelongue-del-Monts en date du 6 février 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Albérienne » en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le club « No kill carpe club 66 » est autorisé à organiser, sur le plan d'eau de Villelongue-del-Monts, deux enduros de pêche à la carpe de nuit :

- du 8 juin 2018 à 18 heures au 10 juin 2018 à 12 heures,
- du 28 septembre 2018 à 18 heures au 30 septembre 2018 à 12 heures.

Article 2 :

À l'occasion des compétitions citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 autorisant l'activité de pêche de la carpe la nuit dans la pointe nord, sur 200 mètres incluant la plage de graviers (de la pointe de la presqu'île à la jonction sud des pistes), les zones de pêche à la carpe autorisées la nuit sont élargies durant la période considérée, à tout le périmètre du plan d'eau à l'exception de la réserve de pêche.

Durant les compétitions, les bivouacs (tentes pour les compétiteurs) sont autorisés pour les compétiteurs sur l'ensemble de ce parcours.

Article 3 :

Les organisateurs sont tenus :

- de se conformer à la loi et à la réglementation en vigueur sur le site ;
- de remettre, s'il y a lieu, en l'état initial de propreté le site de la manifestation et d'éviter toute déprédation aux plantations ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité des participants et des visiteurs de cette manifestation.

Article 4 :

En cas de dégradation du site, les organisateurs sont tenus pour responsables et doivent en assurer la remise en état.

Article 5 :

Tout participant à cette manifestation devra être membre d'une Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et devra avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Article 6 :

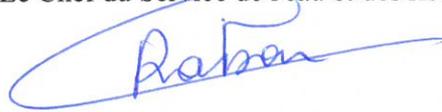
Les agents assermentés de la police de la pêche et les gardes pêche particuliers assermentés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'Albérienne pourront se rendre sur les lieux de la manifestation de pêche pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Maire de la commune de Villelongue-dels-Monts,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef de l'Agence française pour la biodiversité,
M. le Président du « No kill carpe club 66 »,
M. le Président de l'AAPPMA l'Albérienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018089-0002
autorisant l'organisation de concours de pêche sur les
cours d'eau de 1^{ère} catégorie pour l'année 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R. 436-22 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées sont autorisées à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole dans le département des Pyrénées-Orientales, durant l'année 2018, selon le calendrier suivant :

Organisation de concours de pêche - 2018

Dates	AAPPMA	Cours d'eau	Observations
9 juin 2018	Céret	Rivière du Tech	Jeunes
10 juin 2018	Céret	Rivière du Tech	Femmes
23 et 24 juin 2018	GPS Cerdagne Capcir	Rivière Le Carol	Compétiteurs (manche championnat de France division 2)
7 juillet 2018	Prats-de-Mollo	Rivière du Tech	Tout public
8 juillet 2018	Arles-sur-Tech	Rivière du Tech	Tout public
14 et 15 juillet 2018	GPS Cerdagne Capcir	Rivière La Têt	Compétiteurs (finale championnat de France division 1 pêche à la mouche)
4 août 2018	Prats-de-Mollo	Rivière du Tech	Tout public
19 août 2018	Le-Tech	Rivière du Tech et la Coumelade	Tout public
26 août 2018	De la Vallée du Tech	Le Tech à Prats-de-Mollo	Tout public

ARTICLE 2 :

Tout participant à ces concours devra être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et devra avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Il devra, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 :

Aucun barrage destiné à retenir le poisson ne devra être placé dans le lit des cours d'eau concernés.

ARTICLE 4 :

Les poissons susceptibles d'être déversés dans les sections de rivière concernées à l'occasion de ces concours de pêche devront provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs de ces concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils devront, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

ARTICLE 6 :

Les agents assermentés de la police de la pêche et les gardes particuliers assermentés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des Associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique concernées pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

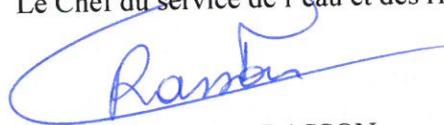
ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs des manifestations de pêche de l'obtention de l'accord préalable des détenteurs des droits de pêche.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Chef du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
MM. les Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Occitanie
Unité Départementale des Pyrénées-Orientales**

DÉCISION

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Orientales

Le Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie en date du 15 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie en date du 29 janvier 2018 relative à la représentation de la DIRECCTE Occitanie au sein des Observatoires Départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Décide

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

- Au titre du MEDEF (UPE 66) :
Titulaire : Monsieur Daniel BESSON
Suppléant : Monsieur Walter SOUBIRANT

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur Bernard MASSAS

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Robert MASSUET
Suppléant : Monsieur Stéphane CAMPILLA

➤ Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Madame Nathalie CAPILLAIRE

➤ Au titre de l'UDES :
Titulaire : non désigné à ce jour
Suppléant :

➤ Au titre de la FESAC :
Titulaire : non désigné à ce jour
Suppléant :

Pour les organisations syndicales de salariés :

➤ Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Lionel CAHET
Suppléant : Monsieur Guy PERNET

➤ Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Claudine LAVAIL-DARDER
Suppléant : Madame Conception HERNANDEZ

➤ Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Jérôme CAPDEVIELLE
Suppléant : Madame Béatrice SURJUS

➤ Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Richard TOP
Suppléant : Madame Sylvie GLOTIN

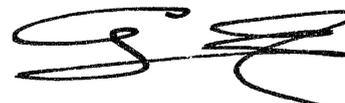
➤ Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Jean-François VIRAMA
Suppléant : Monsieur Henri MEZY

➤ Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Hervé SAZÉ
Suppléant : Monsieur Jean-Claude ZAPARTY

Article 2 : Le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE OCCITANIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 avril 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale des
Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Occitanie,



Jacques COLOMINES

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif 6, rue Pitot à 34000 MONTPELLIER.

La décision contestée doit être jointe au recours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan, le 2 avril 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Décision de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur, du responsable de la mission départementale risques/audit – contrôle fiscal – de la mission politique immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ; ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er février 2018 la date d'installation de M. Didier BONNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, *adjointe au directeur et responsable du pôle pilotage ressources* ;

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du cabinet du directeur, communication interne* ;

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *responsable départementale de la politique immobilière de l'État, des domaines et des restructurations* ;

M. Stéphane GILLES, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle gestion publique* ;

M. Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, *responsable départemental risques-audit, contrôle fiscal, communication externe* ;

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle gestion fiscale* ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Stéphane GILLES et Mme Françoise BIZZARRI.

2 Délégations spéciales

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division Budget, Immobilier, Logistique :

Mme Martine VIDAL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire

3. Pour le service contrôle de gestion :

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Recouvrement forcé

Mme Chantal FIGUERES , inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

2. Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

M Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division.

3. Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – Action économique :

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division État

2. Pour la division État :

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division SPL – Action économique

Pour la Mission Départementale Risques- Audit — Contrôle fiscal

Audit

M. Michel CONRY, inspecteur principal

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations.

1. Pour les Domaines

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local Domaine

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Service Grandes Campagnes :

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, responsable du service

Service Gestion des Ressources Humaines :

M. Yannick BERTRAND, inspecteur

Service Formation professionnelle

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice, responsable du service

2. Pour la division Budget, Immobilier, Logistique :

Service Budget – Logistique

M. Christophe MANENT, inspecteur, responsable du service

3. Pour la Mission Risques Professionnels

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Recouvrement forcé

M. Christophe DEIT, inspecteur

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice

2. Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

Affaires Juridiques :

Mme Sophie NIETO, inspectrice

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice

M. Étienne VILANOVA, inspecteur

Assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice

3. Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Véranne STANISIERE, inspectrice

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – Action économique :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

Action économique

M. Thierry GEA, inspecteur

Chargés de mission soutien au réseau

M. Hervé HAMON, inspecteur

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

2. Pour la division Etat :

Comptabilité de l'État Dépense

M. Michel AGRET-PANABIERES, inspecteur divisionnaire, responsable du service

Recettes de l'État

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

Dépôts de fonds – C.D.C

M Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle Fiscal

Mission Départementale Risques audit

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice

Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice

Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

Domaines

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice

M. Christophe QUINTA, inspecteur

M. Christian CARLES, inspecteur

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale

Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleuse principale

Mme Michelle DARRIEUX, contrôleuse principale

Mme Laurence TUBERT, contrôleuse
Mme Sylvia JORDA, contrôleuse principale

2. Pour la division Budget, Immobilier, Logistique :

Budget

Mme Marylène MINUTILLO , contrôleuse principale
M Gérard BETETA, contrôleur principal

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Recouvrement forcé

Mme Brigitte BETETA, contrôleuse principale

2. Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

Affaires Juridiques :

Mme Jacqueline MEIMOUNI, contrôleuse
Mme Myriam BATTLE agente principale

3. Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

M. Christophe BOSCH, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – Action économique

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôleuse

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Marie-Claire BARRIAS, contrôleuse principale
Mme Marie-France FONS, contrôleuse principale

2. Pour la division État :

Comptabilité de l'État Dépense

Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale
Mme Catherine FACHE, contrôleuse principale
M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal
Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleuse principale
Mme Sylvie RUAUX, contrôleuse
Mme Lydie TORRES, contrôleuse
M. Jean-Michel FROGER, agent principal

Recettes de l'État

M. Christian BOSC, contrôleur principal
M Farid BAKHOUCHE, contrôleur
Mme Fabienne DUPIAU, contrôleuse principale

Dépôts de fonds – C.D.C

M. Roland CARLES, contrôleur

M. Ludovic COMES, agent principal

Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle Fiscal

Contrôle fiscal

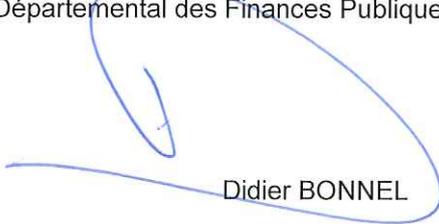
Mme Éléonore BRUNDO, contrôlease principale

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M. Michel MARTIN, Mme Martine VIDAL, Mme Chantal FIGUERES , Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Dominique FONS, Mme Christine CREUTZ, Mme Anne MONE , M. Christophe DEIT, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Nathalie COMBALUZIER, M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Sylvie BIBI, Mme Brigitte BETETA, Mme Françoise PRINTEMPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales



Didier BONNEL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan, le 2 avril 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté portant délégation de signature de M. Didier BONNEL en matière d'évaluation domaniale

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, M. Christian CARLES, Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL et M. Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

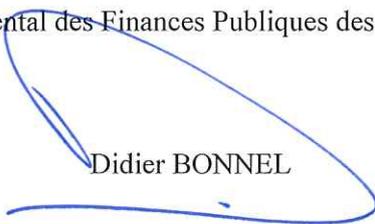
Article 4 – M. Alain COHEN contrôleur des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 200 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 20 000 euros pour les valeurs locatives.

Article 5 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 6 – Mme Véronique CONRY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R-2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,



Didier BONNEL

NOTE DE SERVICE N° 24

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE DE REEDUCATION SPECIALITE DIETETICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 06 juin 2018 en vue de pourvoir :

- **1 poste de cadre de santé paramédical filière de rééducation spécialité diététicien.**

En référence aux textes réglementaires suivants : le *décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière* et l'*arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière*, **peuvent être candidats au concours interne** :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) relevant des personnels infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des corps de personnels de rééducation, ou des corps des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente), ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : <http://www.ch-perpignan.fr/professionnels/pour-candidater> ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : Secrétariat D.R.H. – D.R.H. du lundi au vendredi, 09h à 12h.

Ils seront **complétés des pièces suivantes** :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les dossiers complets devront être remis à l'accueil de l'établissement *du lundi au vendredi, 09h à 12h* contre signature du candidat seulement, ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), avant le 06 mai 2018 (exclu), à l'attention de :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 19 mars 2018

Le Directeur,

signé

Vincent ROUVET

NOTE DE SERVICE N° 22

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE SPECIALITE INFIRMIERE ET SPECIALITE PUERICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 06 juin 2018 en vue de pourvoir :

- **3 postes de cadres de santé paramédicaux - filière infirmière spécialité infirmière.**
- **1 poste de cadre de santé paramédical - filière infirmière spécialité puéricultrice.**

En référence aux textes réglementaires suivants : le *décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière* et l'*arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière*, **peuvent être candidats au concours interne** :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) relevant des personnels infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des corps de personnels de rééducation, ou des corps des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente), ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : <http://www.ch-perpignan.fr/professionnels/pour-candidater> ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : Secrétariat D.R.H. – D.R.H. du lundi au vendredi, 09h à 12h.

Ils seront **complétés des pièces suivantes** :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les dossiers complets devront être remis à l'accueil de l'établissement *du lundi au vendredi, 09h à 12h* contre signature du candidat seulement, ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), **avant le 06 mai 2018** (exclu), à l'attention de :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 19 mars 2018

Le Directeur,

signé

Vincent ROUVET

NOTE DE SERVICE N° 23

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE MEDICO-TECHNIQUE SPECIALITE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 06 juin 2018 en vue de pourvoir :

- **1 poste de cadre de santé paramédical filière médico-technique spécialité Préparateur en Pharmacie Hospitalière.**

En référence aux textes réglementaires suivants : le *décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière* et l'*arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière*, **peuvent être candidats au concours interne :**

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) relevant des personnels infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des corps de personnels de rééducation, ou des corps des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente), ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : <http://www.ch-perpignan.fr/professionnels/pour-candidater> ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : Secrétariat D.R.H. – D.R.H. du lundi au vendredi, 09h à 12h.

Ils seront **complétés des pièces suivantes** :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les dossiers complets devront être remis à l'accueil de l'établissement *du lundi au vendredi, 09h à 12h* contre signature du candidat seulement, ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), avant le 06 mai 2018 (exclu), à l'attention de :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 19 mars 2018

Le Directeur,

signé

Vincent ROUVET